



Ecole Irma Jovenne
52, route de Poitiers
86280 Saint Benoit
☎ 05 49 88 42 10
✉ ce.0860542x@ac-poitiers.fr

REGLEMENT INTERIEUR ORGANISATION DE L'ECOLE

I - Ouverture de l'école et accueil des élèves :

- * L'école fonctionne sur la base de 4 jours 1/2 par semaine. Elle est ouverte de 8h35 à 11h45 le matin (également de 11h45 à 12h15 pour les élèves bénéficiant des Activités Pédagogiques Complémentaires) ; l'après-midi de 13h35 à 16h00. Un maître assure l'accueil des élèves à l'entrée de l'école élémentaire, à partir de 8h35 et les oriente vers leur classe, puis à partir de 13h35 dans la cour. L'accueil des élèves s'effectue uniquement par l'entrée de l'école élémentaire.

- * Les horaires de cours sont : **le matin de 8h45 à 11h45 ; l'après-midi de 13h45 à 16h00.** La ponctualité des élèves est impérative. Le plan Vigipirate reste en vigueur et ne permet pas à des personnes étrangères au service de pénétrer dans l'école sans y être autorisées.

- * La garderie accueille les enfants de 7h30 à 8h35 et de 16h00 à 18h30.

II - Rassemblement des élèves et entrée en classe :

- * Dès le signal, les élèves se rassemblent par classe à l'endroit prévu où les maîtres les accueillent.
- * L'entrée en classe doit se faire dans le plus grand calme.

III - Récréations :

- * Aucun élève ne doit rester ni entrer en classe sans autorisation.
- * Une surveillance de la cour est assurée par les maîtres de service.
- * Les toilettes ne sont pas une aire de jeux ; les lieux doivent rester propres et accessibles.

IV - Interclasse : 11h45 - 13h35 :

- * Les élèves prenant leur repas au restaurant scolaire ne seront pas autorisés à entrer en classe en l'absence du maître.
- * Ils ne seront pas non plus autorisés à sortir de l'école pour se rendre chez eux après le repas de midi.
- * Les élèves qui déjeunent chez eux ne sont autorisés à entrer dans l'enceinte de l'école qu'à partir de 13h35.
- * En dehors des heures scolaires (cantine, garderie) les élèves sont sous la responsabilité du personnel communal ou de leurs parents.

V - A.P.C. : (Activités Pédagogiques Complémentaires)

- * Conformément aux directives ministérielles, chaque enfant est susceptible de bénéficier des A.P.C. (11h45/12h15) en fonction des besoins définis par le conseil des maîtres.

VI - Jeux :

- * Pour des raisons évidentes de sécurité, les jeux sont interdits dans les couloirs et les toilettes. Les jeux violents ou de nature à causer des accidents sont également interdits.
- * Chaque enfant doit respecter l'aménagement de la cour (maison de jeux, bancs, arbres, fleurs, clôtures ...)
- * L'accès à certains espaces de jeux (sable, pelouses) peut être interdit si des conditions particulières l'exigent.

VII - Objets dangereux, objets de valeur :

- * Les enfants ne doivent pas être porteurs d'objets dangereux (cutter, couteaux, ciseaux, allumettes, objets en verre, médicaments,) ou de jouets suscitant la violence (armes, pistolets...)
- * Pour éviter les pertes, les détériorations ou des vols, les enfants ne doivent pas apporter à l'école d'objets de valeur (bagues, gourmettes, lecteurs multimédia, jeux électroniques...). Les téléphones portables sont également interdits.
- * Ils ne doivent pas être en possession de sommes d'argent, sauf dans des cas très précis (règlement de cotisations par exemple).

VIII - Assurance scolaire : (Responsabilité civile + assurance individuelle)

- * Elle est obligatoire pour toutes activités facultatives : sorties, voyages scolaires, classes de découvertes...
- * Elle n'est pas obligatoire pour les activités se déroulant dans le temps scolaire mais vivement conseillée.

IX – Sorties des enfants :

- * Dès la fin des cours, sitôt franchi le seuil de l'école, les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents ou des personnels de la garderie pour les enfants inscrits.

X – Sortie des enfants en dehors des heures règlementaires :

- * Aucun enfant ne sera autorisé à sortir de l'école en dehors des heures règlementaires, sauf en cas d'urgence et, dans des cas exceptionnels, en présence d'un des parents (ou tuteur légal)

XI – Absence :

- * Toute absence devra être justifiée par écrit au retour de l'enfant.
- NB : Les enseignants ne sont pas autorisés à délivrer des médicaments ; sauf dans le cadre d'un P.A.I (Projet d'Aide Individualisé) dont le protocole est validé par le médecin scolaire.

XII – Attitude des enfants :

- * Nous attachons du prix à la notion de respect mutuel. Les enfants sont invités à être respectueux et polis envers leurs camarades, les enseignants et tous les personnels de l'école.
- * Les élèves doivent prendre soin du matériel dont ils disposent (tables, chaises, livres, cahiers...)
- * Le harcèlement physique ainsi que le harcèlement moral seront sanctionnés.
- * Les cosmétiques sont seulement réservés pour les événements festifs.

XIII - Accueil des parents :

* Pendant la classe, les maîtres ne peuvent quitter leurs élèves (sauf cas de nécessité absolue ; dans cette hypothèse, le maître de la classe voisine assure la surveillance). En conséquence, les parents ne sont donc pas reçus pendant les heures de classe.

* Les parents qui désirent rencontrer le maître de leur enfant en dehors des rencontres organisées à l'école doivent prendre rendez-vous avec lui.

* Le directeur de l'école est à la disposition des familles le soir après la classe ainsi que le jeudi, jour de sa décharge de classe (il est cependant préférable de fixer préalablement un rendez-vous).

XIV - Conduite en cas d'accident :

* Tout enfant blessé légèrement recevra des soins à l'école. En cas de blessure grave, le directeur (ou le maître de service) prévient la famille et le SAMU (15).

XV - Restaurant scolaire :

* Le restaurant scolaire est un service municipal rendu aux enfants et aux familles. Il n'est pas obligatoire. Le repas est un moment convivial qu'il convient de préserver.

XVI - Goûter du matin :

* L'école a une mission d'hygiène et de santé. A cet effet, les goûters du matin ne seront tolérés par les enseignants que dans la mesure où l'équilibre alimentaire des enfants semblera respecté.

* Les enseignants ont toute autorité pour apprécier les situations individuelles.

XVII - Mise en œuvre de la Loi du 15 mars 2004 et circulaire N° 04-084 du 18 mars 2004

« Le port de signes ou tenues pour lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. »

St Benoît, le 5 novembre 2015
Le Directeur
Président du conseil d'école
F. LOCHON